

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 10 (1901)
Heft: 35

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ersteinst
• • • Samstag

Abonnement:

Für die Schweiz:

3 Monate Fr. 2.—

6 Monate „ 3.—

12 Monate „ 5.—

Für das Ausland:

3 Monate Fr. 3.—

6 Monate „ 4.50

12 Monate „ 7.50

Verlags-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1spaltige

Millimeterzeile oder

deren Raum. — Bei

Wiederholungen

entsprechend Rabatt.

Verlags-Mitglieder

bezahlen 3 1/2 Cts.

netto per Milli-

meterzeile

oder deren

Raum.



Organ und Eigentum des

Schweizer Hotelier-Vereins

10. Jahrgang | 10^{me} Année

Organe et Propriété de la

Société Suisse des Hoteliers

Paraissant
• • • le Samedi

Abonnements:

Pour la Suisse:

3 mois Fr. 2.—

6 mois „ 3.—

12 mois „ 5.—

Pour l'Étranger:

3 mois Fr. 3.—

6 mois „ 4.50

12 mois „ 7.50

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

Cts. par millimètre-

ligne ou son espace.

Rabais en cas de ré-

pétition de la même

annonce.

Les Sociétaires

payent 3 1/2 Cts.

net par milli-

mètre-ligne

ou son

espace.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.



Todes-Anzeige.

Den verehrlichen Vereinsmitgliedern
machen wir hienit die Trauer-Anzeige,
dass unser Mitglied.

Herr Georg Müller-Heer

Bahnhofrestaureur in Basel

am 22. August nach längerem Leiden
im Alter von 56 Jahren gestorben ist.

Indem wir Ihnen hievon Kenntniss
geben, bitten wir, dem Heimgegangenen
ein liebevolles Andenken zu bewahren.

Namens des Vorstandes:

Der Präsident:

J. Tschumi.

Les bagages et leur traitement en douane.

Dans le numéro du 8 août de la *Nat. Zeit.*, Mr. A. O. se plaint des tracasseries douanières dans les termes suivants:

On considère souvent l'accroissement continu du nombre des wagons directs comme une facilité importante apportée à la circulation. Cependant, le personnel des chemins de fer n'en est pas enchanté parce que le service s'en trouve aggravé, et certains voyageurs qui tiennent à ce que la visite douanière soit expédiée promptement, se plaignent des retards causés par ce mode de faire.

Le reproche s'adresse surtout aux voitures internationales, qui sont en effet censées avoir un parcours direct, mais dont les voyageurs n'en sont pas moins obligés de descendre à diverses stations pour y subir une visite douanière. Est-ce là ce qu'on appelle des voitures directes? Si nous considérons les communications de la Suisse avec l'étranger, ce n'est qu'à Chiasso que le voyageur est obligé de quitter son wagon. La direction des douanes elle-même serait sans doute fort étonnée de nous expliquer pourquoi la visite du petit bagage ne peut s'effectuer à cette station, comme c'est le cas à Genève, à Porrentruy, à Bâle, etc., dans le wagon même, pendant l'arrêt du train; c'est sans doute que nos douanes tiennent à se montrer encore plus tracassières que celles d'Italie. C'est pourquoi nombre de touristes se rendant d'Italie en Allemagne prennent la route du Brenner, tandis que les voyageurs pour la France passent par le Mont-Cenis; les uns pour éviter nos procédés rigoureux, les autres pour ne pas toucher le territoire suisse et échapper entièrement à la fastidieuse visite des bagages.

La Suisse, pays de transit, devrait, dans l'intérêt des finances des chemins de fer fédéraux, chercher à attirer les touristes sur ses lignes au lieu de les effaroucher par des institutions du moyen-âge telles que le passage au bureau douanier pour la visite des bagages.

Cette plainte du correspondant de la *Nat. Ztg.* est un écho de celle que le Vorort de l'Union des sociétés suisses de développement a adressée à la direction des douanes, en exécution d'une décision de la dernière assemblée générale. Nous avons sous les yeux la réponse de Berne, dont voici la teneur:

„Après avoir pris connaissance de votre office du 11 juillet, nous tenons à vous donner l'assurance que toute plainte élevée contre le personnel des douanes est scrupuleusement examinée et reçoit une solution conforme aux faits établis par l'enquête. Mais à cette fin, il est indispensable qu'elle soit basée sur un cas concret, et qu'elle soit adressée sans retard à la direction du district dont relève le bureau incriminé ou à la direction supérieure des douanes, pour mettre les autorités en mesure d'examiner le cas. Nous désirerions donc, de notre côté, que les sociétés de développement présentent l'initiative d'acheminer sur cette voie toutes les plaintes qui leur parviennent, ce qui permettra aux autorités d'examiner si et en quoi elles sont fondées et quel est le personnel incriminé. Toutefois, nous ne manquerons pas de prescrire une enquête en particulier sur les procédés du personnel douanier de Rorschach, et de prendre les mesures nécessaires pour parer aux inconvénients qui pourraient nous être signalés, mesures dont nous nous réservons de vous donner communication, le cas échéant.

Quant à la visite douanière des trains de voyageurs pendant la marche même, il est indéniable que même pour les trains de jour, elle ne saurait s'effectuer d'une manière parfaite. Si cette mesure a pu être accordée pour l'express de midi du Gothard, c'est que ce train n'a que des voitures de 1^{re} classe et que par suite de cette circonstance les intérêts fiscaux paraissent moins compromis. Il en est tout autrement pour l'express de nuit qui, à aussi des voitures de 2^{me} classe et qui est utilisé par nombre d'habitants de localités suisses, notamment tessinoises, venant de Milan. Commerçants et particuliers ne se feraient pas faute de profiter dans une large mesure, au détriment du fisc, de la grande difficulté d'un contrôle douanier efficace pendant la marche du train. Du reste, vous n'êtes pas sans vous rendre compte vous-même des ennuis que présenterait ce contrôle dans un express de nuit, alors que les voyageurs dorment ou feignent de dormir, et que le contrôleur aurait la plus grande peine du monde à obtenir d'eux qu'ils montrent leurs bagages, sans parler des difficultés pour la révision des bagages enregistrés et des désagréments de toute sorte auxquels le personnel douanier se verrait exposé. L'administration des douanes se voit donc obligée de s'en tenir sans autre à la révision de ce train par le personnel douanier de la station de Chiasso pendant l'arrêt à cette gare, tout en recommandant à ce personnel tous les égards possibles envers les voyageurs, surtout les personnes malades ou affaiblies.

Le personnel de l'instruction formelle d'observer, dans ses rapports avec les voyageurs, des formes polies, nonobstant l'absence de ces formes de la part de certains touristes. Les transgressions à cette instruction ne sauraient être recherchées que si l'autorité supérieure est manifestement et directement d'une plainte contre le personnel douanier, avec indication du bureau douanier, de la date et de l'heure à laquelle le fait s'est produit.

Pour terminer, nous devons dire que le personnel de certaines stations, de son côté, pourrait en dire long sur le ton d'arrogance que prennent certains touristes, et en particulier des personnes domiciliées en Suisse, pour répondre à la simple demande du préposé s'ils ont quelque chose à déclarer; cela pour documenter, sans doute, la qualité de „libre citoyen suisse“ que beaucoup d'entre eux ont l'habitude d'invoquer.

La direction fédérale des douanes.

Le Vorort accompagne cette lettre des remarques suivantes:

„En ce qui concerne la révision des trains de nuit, soit des trains qui passent la frontière au milieu de la nuit, nous sommes d'avis que l'importance de cette question est telle qu'un

accord avec la direction des douanes, dans le sens de nos desiderata, nous paraît s'imposer.

„La visite des trains de nuit qui passent p. ex. à Porrentruy venant de Paris est moins rigoureuse que celle de Chiasso. Il nous semble que l'intérêt du renom de la Suisse, en ce qui concerne les facilités apportées à la circulation, devrait primer des principes tels que ceux exposés dans la réponse de la direction fédérale des douanes.

„Peut-être une action commune de notre union avec la société suisse des hôteliers et la société suisse des voyageurs de commerce finirait-elle par aboutir.

„Nous savons que la direction du Gothard a déjà fait des efforts analogues.”

Espérons que les efforts réunis de tous les intéressés finiront néanmoins par obtenir gain de cause.

Prix dérisoires et rabais abusifs

(Fin.)

A ceux qui m'objecteront que des abus semblables se produisent dans d'autres industries, je ferai remarquer que dans les cas de ce genre, la liquidation à tout prix n'est qu'apparente, c'est-à-dire qu'elle ne concerne que des marchandises de qualité tout à fait inférieure, dont la vente procure, comme on le sait, un bénéfice plus élevé que celle de produits de bon aloi. Malgré cela du reste, le soldat est si mal vu dans les branches commerciales que nous n'avons aucune raison de nous prévaloir de son existence dans d'autres branches que la nôtre.

Les exemples ne me font pas défaut pour prouver l'urgence d'une lutte énergique contre le gâchage des prix, mais ce que j'en ai dit suffit à caractériser cette catégorie de ravageurs et je passe à „l'abus des rabais“.

Pour justifier ce terme, il est nécessaire de se rendre un compte exact de la nature et du but même du rabais, et de se demander ensuite si son emploi est admissible dans notre industrie.

„Rabais, au sens commercial du mot, signifie une déduction proportionnelle sur le prix de vente, accordée aux clients qui paient comptant quand le prix est calculé en tenant compte de l'habitude de faire crédit à échéance plus ou moins longue“ ou, en d'autres termes: „Le rabais est une déduction sur les prix calculés, représentant une prime accordée par les producteurs aux revendeurs pour les dédommager en quelque mesure des frais inhérents à l'introduction d'un article nouveau ou à une vente forcée“.

Cette définition du rabais, provenant de source autorisée, ne nous paraît guère devoir soulever d'objections.

Or, l'une ou l'autre des conditions citées comme impliquant la création d'un rabais se réalise-t-elle dans notre profession, celle de l'hôtellerie? Pour peu qu'on soit familier avec son essence même, on ne saurait répondre que négativement. Sauf de très rares exceptions, la vente à crédit est absolument exclue, et du moment que le paiement comptant est la règle, nul n'a le droit de prétendre à un rabais quel qu'il soit. Si néanmoins ce rabais est accordé ou même offert, c'est là un procédé qui, au point de vue moral, ne se distingue en rien de la concurrence déloyale et me paraît au moins aussi punissable que celle-ci.

Mais abstraction faite de l'appréciation morale d'agissements de cette nature, l'emploi du rabais dans notre profession doit être considéré, au point de vue de son succès dans chaque cas spécial, comme absolument irrational.

En effet, l'augmentation de fréquentation qu'on cherche à réaliser par ce moyen ne dure

que jusqu'au moment précis où la concurrence s'est débarrassée de la répulsion qu'il lui inspire et se voit poussée, par la crainte bien explicable d'une diminution sensible du nombre de ses clients, à s'en servir à son tour.

Dès lors, celui qui a inauguré le système se trouve, vis-à-vis de ses concurrents, exactement dans la même position qu'auparavant, et tout ce qui lui reste, c'est le sentiment éditant de s'être privé, lui et ses semblables, d'une bonne partie d'un bénéfice déjà assez difficile à réaliser. Et quels sont ceux qui exigent de préférence de l'hôtelier qu'il leur fasse un rabais? En règle générale, ce sont des gens dont les prétentions sont en raison inverse de leurs dépenses, des clients qui trouvent que ce qu'il y a de mieux est tout juste bon, mais toujours trop cher pour eux. Je renonce à les décrire en détail: vous les connaissez tous aussi bien que moi. Peu à peu cependant, les associations qui se sont formées en vue de jouir du rabais paraissent en arriver à la conviction que c'est là une question à plusieurs faces, et qu'il s'agit dans un hôtel, non pas d'un simple achat de marchandises, mais d'un travail dont les facteurs diffèrent d'un lieu à l'autre et dont la valeur est déterminée essentiellement par la personnalité du maître d'hôtel lui-même. Comme il est à prévoir qu'à l'avenir les propriétaires les plus marquants se refuseront à employer un moyen de réclame aussi douteux qu'indigne, c'est dans cette circonstance que nous voyons l'obstacle le plus énergique à la généralisation de l'abus du rabais.

Néanmoins, cet espoir, en tout état de cause, ne doit pas nous empêcher de continuer à veiller et à lutter, après comme avant, contre le gâchage des prix et les rabais abusifs. Nous n'aurions pas le droit de parler du développement de notre profession et de la sauvegarde des intérêts de ses membres par notre société, si nous renoncions à combattre des agissements qui portent au front l'emprunte de la déloyauté et constituent une véritable insulte à notre devise.

Nous possédons, il est vrai, une loi écrite destinée à nous protéger contre la concurrence déloyale, mais il y a bien des manipulations qui mériteraient d'être frappées et qui néanmoins échappent à son action. Pour les atteindre, il est urgent de donner force à une loi morale, dont l'interprétation relève du sentiment de notre honneur et pour l'observation de laquelle l'assemblée générale sera notre suprême instance.

C'est à elle de décider si les procédés brutaux de certains membres de notre profession, caractérisés par l'abaissement dérisoire des prix et l'offre de rabais absolument injustifiés dans l'exploitation de notre industrie doivent être ou non condamnés comme nuisibles et immoraux. Si sa réponse est affirmative, elle y joindra l'obligation, pour les membres de notre société, non seulement de s'abstenir eux-mêmes de manipulations aussi funestes, mais aussi d'agir dans ce sens sur leurs confrères restés en dehors de la société.

Messieurs!

La direction de notre société considère comme de son devoir de veiller attentivement à tout ce qui pourrait causer du scandale parmi ses membres et troubler la vie de la société.

Elle est d'avis que, du moment que notre profession a réussi, après des peines infinies, à atteindre un certain degré de considération sociale, elle doit s'efforcer de prouver sa vitalité et son indépendance au point de vue économique, et ne pas retomber au rôle de Cendrillon de toutes les autres professions. Mais pour atteindre ce but, il est nécessaire de solidariser nos intérêts et de repousser énergiquement et sans exception toutes les tentatives d'extorsion auxquelles nous sommes en butte jour pour jour de la part des agents, des bureaux de voyage et autres associations.